PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVIPHAR SASU

Parc d'Activité du Haut Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2025-197
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface – rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Caractéristiques des rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à ce que le plan des réseaux d'eau de l'établissement soit complété et que le dispositif de retour d'eau (disconnecteur) soit contrôlé annuellement. Par ailleurs, le justificatif de l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures devra être fourni, tout comme les résultats d'analyses réalisées sur les effluents en juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique n° 1510 - 2 : Entrepôts couverts Quantité totale de matières combustibles entreposés > 500 t Volume de l'entrepôt de 6 cellules : 210 217 m3
Constats : Le site est classé sous le régime de l'enregistrement et bénéficie d'un arrêté préfectoral daté du 1er octobre 2021 pour l'exploitation de 6 cellules de stockage. Aucune modification des conditions d'exploitation ou des activités classées n'a été déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre [...]
Constats : Un plan des réseaux daté de mai 2025 a été transmis à l'inspection. Il ne fait cependant pas état de la présence d'un dispositif de disconnexion permettant de protéger l'alimentation en eau potable du réseau ou de la localisation des compteurs. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur qui est commun avec le site adjacent situé de l'autre côté de la voie d'accès principale. Le confinement des eaux est également géré en commun avec le site en question, via un bassin déporté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société SERVIPHAR de compléter le plan de ses réseaux en y faisant figurer l'ensemble des items prévus dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Un curage des réseaux a été réalisé au début du mois de mars 2025 : il est prévu annuellement. Il n'a pu être identifié sur place si un ou plusieurs disconnecteurs étaient présents sur le réseau d'alimentation en eau potable. Il n'est pas réalisé de vérifications périodiques sur ces dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence de tels dispositifs sur son réseau et de procéder à leur contrôle le cas échéant. Si aucun équipement permettant d'éviter les retours d'eau n'est présent il en sera installé autant que nécessaire. Les justificatifs associés (de contrôle ou d'installation) seront transmis à l'appui de la réponse apportée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...]
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Le plan des réseaux montre l'existence de deux réseaux séparatifs, l'un pour les eaux pluviales de toiture (non souillées) et le second pour les eaux ruisselant sur les voiries et susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué que ces dernières étaient traitées via un séparateur à hydrocarbures qui se trouve sur le site adjacent à son propre établissement. Une fois traitées, ces eaux sont acheminées vers le réseau de collecte dédié de la zone d'activité.
La société SERVIPHAR s'est procuré (via l'établissement de servitudes de droit privé) le bordereau de suivi des déchets attestant de l'entretien de ce séparateur en décembre 2022.
Aucun document plus récent n'a pu être fourni lors de a visite réalisée.
Les eaux usées domestiques sont collectées par un réseau dédié puis envoyées vers la station de traitement du Haut-Montigné. Une convention datée de 2018 a été transmise à l'inspection : elle est prévue pour une durée illimitée. L'exploitant a cependant informé l'inspection que des négociations avaient été engagées récemment pour revoir les conditions d'admission des effluents aqueux du site au sein de cette station.
Des analyses de la qualité des effluents sont d'autre part prévues au cours de la journée du 6 juin 2025 à l'initiative du propriétaire de la station. A ce jour, aucune périodicité réglementaire n'a été fixée pour leur réalisation.
Par ailleurs, aucune eau de process n'est générée au sein de l'établissement selon les éléments transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société SERVIPHAR : - de lui communiquer les justificatifs, datant de moins d'un an, attestant de l'entretien du séparateur à hydrocarbures traitant ses eaux pluviales. - de lui transmettre les résultats des analyses réalisées sur ses eaux domestiques qui sont ensuite traitées par la station du Haut-Montigné
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois